



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°32-2011 /APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DJA	14
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

fixant les conditions d'utilisation de l'hélicoptère Ecureuil
immatriculé F- ODYU
et de la caméra Cinéfex de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 63-2010/APS du 21 décembre 2010 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport n° 36 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 10 août 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 AOÛT 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Sud met à disposition l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU, éventuellement équipé de sa caméra Cinéfex.

ARTICLE 2 : Le président de l'assemblée de la province Sud peut mettre à disposition la caméra Cinéfex au profit de personnes morales de droit public ou organismes privés chargés d'une mission de service public ou participant à une mission de service public, au tarif horaire de 285 000 francs.

La mise à disposition de la caméra Cinéfex comprend la mise à disposition de l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU, ainsi que les prestations du pilote et celles de l'opérateur de la caméra.

ARTICLE 3 : En cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée, le président de l'assemblée de la province Sud peut mettre à disposition l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU au profit de personnes morales de droit public ou d'organismes privés chargés d'une mission de service public ou participant à une mission de service public, au tarif horaire de 225 000 francs.

La mise à disposition de l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU comprend la prestation du pilote.

ARTICLE 4: Le président de la province Sud est autorisé à mettre à disposition à titre gratuit l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU, avec ou sans équipement de la caméra Cinéflex, au profit de personnes morales de droit public ou organismes privés chargés d'une mission de service public ou participant à une mission de service public, pour des missions intéressant la province ou auxquelles la province est associée.

La mise à disposition à titre gratuit de l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU, avec ou sans équipement de sa caméra Cinéflex, comprend les prestations du pilote et éventuellement celles de l'opérateur de la caméra.

ARTICLE 5: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY

VERSION PUBLIEE AU JONC

8682 du 30-08-2011

Délibération n° 32-2011/APS du 18 août 2011 fixant les conditions d'utilisation de l'hélicoptère Ecureuil immatriculé F-ODYU et de la caméra Cinéflex de la province Sud (p. 6632).